

## CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

### ACCORD RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS (TEG) ANNUELS AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

Les représentants :

- De l'Union des Industries de Loire-Atlantique,
- Des organisations syndicales de salariés soussignées,

Ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant mensuel de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

#### Article 1 : TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS DU PERSONNEL NON CADRE POUR L'ANNEE 2006

Les parties conviennent de fixer comme suit, le barème des TAUX EFFECTIFS (TEG) annuels à partir de l'année 2006, tels que définis dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « Mensuels », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 h mensuelles.

Les TEG doivent être adaptés à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS		T.E.G. ANNUELS
V	3	395	16	27 660 €
	3	365	15	25 270 €
	2	335	14	22 740 €
	1	305	13	20 450 €
IV	3	285	12	19 010 €
	2	270	11	18 060 €
	1	255	10	17 220 €
III	3	240	9	16 500 €
	2	225	8	15 780 €
	1	215	7	15 400 €
II	3	190	6	15 010 €
	2	180	5	14 950 €
	1	170	4	14 925 €
I	3	155	3	14 880 €
	2	145	2	14 840 €
	1	140	1	14 800 €

Conformément à l'article 18, partie B, §10 de l'Avenant "Mensuels", les T.E.G. ci-dessus seront majorés de 3% pour les Ouvriers et de 5% pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, §7 de l'Avenant "Mensuels", l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5% du T.E.G. correspondant à sa classification.

**Article 2 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

**Valeur du point au 1<sup>er</sup> février 2006**

Les parties soussignées conviennent de fixer comme suit, la valeur du point applicable aux coefficients figurant dans la classification définie à l'annexe I de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

La valeur du point base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,55 Euros à compter du 1<sup>er</sup> février 2006

**Barème au 1<sup>er</sup> février 2006**

L'application de la valeur du point ainsi fixée conduit à la mise en place des REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH) données dans le tableau suivant.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS		R.M.H
V	3	395	16	1 797,25 €
	3	365	15	1 660,75 €
	2	335	14	1 524,25 €
	1	305	13	1 387,75 €
IV	3	285	12	1 296,75 €
	2	270	11	1 228,50 €
	1	255	10	1 160,25 €
II	3	240	9	1 092,00 €
	2	225	8	1 023,75 €
	1	215	7	978,25 €
II	3	190	6	864,50 €
	2	180	5	819,00 €
	1	170	4	773,50 €
I	3	155	3	705,25 €
	2	145	2	659,75 €
	1	140	1	637,00 €

En application de l'Avenant relatif à "Certaines Catégories de Mensuels" art.8-§5, qui reprend les termes du Protocole d'Accord National du 30 janvier 1980 modifiant le Protocole d'Accord National du 13 septembre 1974, les Agents de Maîtrise d'Atelier bénéficient d'une majoration de 7% de celles des Rémunérations Minimales Hiérarchiques du barème ci-dessus qui leur sont applicables.

En application de l'Avenant "Mensuels" art. 18, partie A, §5, qui reprend les termes de l'article 4 de l'Accord National du 30 janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux Ouvriers, ces derniers bénéficient d'une majoration de 5% de celles des Rémunérations Minimales Hiérarchiques du barème ci-dessus qui leur sont applicables.

### **Article 3 : ENREGISTREMENT ET DEPOT**

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Loire-Atlantique ainsi qu'aux secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de St-Nazaire.

Nantes, le 06 Janvier 2006

Pour l'Union des Industries de Loire-Atlantique

Pour les Organisations Syndicales de salariés

Le Vice Président  
délégué aux relations sociales  
Didier BOUREILLE

CFE/CGC  
Benoît BARRET

CFTC METAUX 44  
Michel LEFEVRE

USM FORCE OUVRIERE  
Joseph FLEURY